

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement

Boulevard Jean-Baptiste Romeuf (n°7 à n°61)

COLAS France - LEMPDES

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté présentée le 19 juin 2025 de la société COLAS France-Lempdes (chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : boulevard Jean-Baptiste Romeuf au droit du n°7 jusqu'au droit du n°61, afin de réaliser des travaux de réfection de voirie à compter du 30 juin 2025.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30 juin 2025 jusqu'au 4 juillet 2025, la société COLAS France-Lempdes est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public sur : le boulevard Jean-Baptiste Romeuf au droit du n°7 jusqu'au droit du n°61.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Route barrée avec pose de panneaux de type B1 aux intersections ;
- L'accès des riverains est maintenu jusqu'à 07h30, et après 17h30 ;
- Circulation interdite sur l'emprise du chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits bilatéralement sur l'emprise du chantier ;
- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Pose de panneau type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux.

2-2°/ Déviation des véhicules :

- Un panneau route barrée devra être apposé en présignalisation au niveau de l'intersection de boulevard Jean-Baptiste Romeuf avec *la rue Pierre Paulet, axe de déviation* ;
- Un panneau route barrée devra être apposé en présignalisation au niveau de l'intersection de l'avenue Pasteur avec *la rue de la Pépinière, axe de déviation*.

2-3°/Déviation des piétons:

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :

Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de société COLAS France-Lempdes.

La société COLAS France-Lempdes devra obligatoirement informer 96 heures avant le début des travaux la régie des transports métropolitains de l'interdiction de circulation pour la mise en place d'un itinéraire de déviation.

La société COLAS France-Lempdes informera obligatoirement les riverains 96 heures avant le début des travaux de l'interdiction de circulation. Ces derniers devront prendre les mesures nécessaires, afin d'informer leurs prestataires (repas à domicile, soins infirmiers, etc...).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Société COLAS France-Lempdes](#)

- [Pôle Technique Cam Beaumont](#) ; - [Services Techniques de Royat](#)

- [Police Municipale de Royat](#)

- [Service Communication de Royat](#) ; - [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 23/06/2025

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.